

BWCV

ANNEE : 2020

COUR D'APPEL DE L'OUEST

Paix- Travail-Patrie

JUGEMENT N° 56/COM
DU 21 JUILLET 2020

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N° 56/COM
DU 21 JUILLET 2020

AFFAIRE :

MC² DE BAMENDJOU

(Tenwé Eugène)

c/

TALLA Janvier

NATURE :

Vente sur saisie immobilière.

DECISION DU TRIBUNAL :

(Lire le dispositif)

EXPEDITION

--- A l'audience publique ordinaire du Vingt Un Juillet deux mille vingt, le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière commerciale, siégeant en collégialité en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bafoussam et composé de :

---Mr. **NDJANA Armand Kisito**, Président dudit Tribunal.....**Président**;

--- **Mr. REBOGA Edouard**, Juge audit Tribunal.....**Membre** ;

---Mr. **WANKAM NGUEUMELEU Alexis**, Juge audit Tribunal. **Membre** ;

--- Assisté de Me **AZAPZI TEM-GOUA Hilaire**, **Greffier** tenant la plume ;

--- A rendu le jugement ci-après dans la cause ;

----- **ENTRE**-----

---**La Mutuelle Communautaire de Croissance (MC²) de Bamendjou**, BP: 50 Bamendjou, Tél : 33 01 19 31/ 77 85 22 57, e-mail: mc2bamendjou-yahoo.fr., Etablissement de Micro-Finance de 1^{ère} catégorie dont le siège social est à Bamendjou, régi par le Règlement n°01/02/ CEMAC/ UMAC/ CO-BAC du 15/04/ 2002, agréé par Arrêté n° 001934 /MIFI du- 14/11/ 2007, immatriculé au conseil national du crédit sous le n° EMF /2011/0187 du 14

/07/2011, agissant poursuites et diligences de son président du Conseil d'Administration sieur KAMTE Siméon ;

---Demanderesse ayant pour conseil Maître TEN-WE Eugène, Avocat au Barreau du Cameroun, BP : 934 Bafoussam, Tél : 74 83 91 98 ;

-----**D'UNE PART**-----

---Et ;

---**Sieur TALLA Janvier**, aide commerçant, demeurant à Bafoussam;

---Défendeur agissant en son nom et pour son propre compte ;

-----**D'AUTRE PART**-----

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

-----**PAR CES MOTIFS**-----

---A l'audience du 05 Mai 2020, le Tribunal a rendu le jugement dont le dispositif suit :

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, à l'unanimité des membres du collège;

---Constata l'absence des dires et observations suite au dépôt du cahier des charges et partant, la déchéance du saisi;

--- Ordonne, en conséquence, la continuation de l'expropriation de l'immeuble saisi, ce après accomplissement des formalités de publicité, en vue de la vente, de l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA n°6;

---Fixe au 07 Juillet 2020, la nouvelle date de vente par devant le Tribunal de céans ;

---Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication ;

---Advenue la susdite audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, rendu le jugement n° 56/COM dont le teneur suit :

-----**LE TRIBUNAL**-----

---Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître TENWE Eugène, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance n°103/ORD/CAB/PTGI/MIFI du 06 Juillet 2020 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble urbain non bâti, sis à Bafoussam-II, au lieu dit Banefo, d'une contenance

superficielle de six mille cent soixante onze (6171) mètre carrés, objet du titre foncier n° 10007 du Département de la MIFI, appartenant à sieur TALLA Janvier ;

---Que le Tribunal ayant constaté la stricte observation des formalités légales exigées en pareille occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ;

---Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Monsieur le Procureur de la république, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente ;

---Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de Justice à Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution ;

---Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication ;

-----**PAR CES MOTIFS**-----

---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort et à l'unanimité des membres du collège ;

---Adjuge à la partie poursuivante à la mise à prix de trois millions (3.000.000) Francs augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution,

l'immeuble rural non bâti sis à Bafoussam II, au lieu-dit Banefo, d'une contenance superficielle de 6171m², objet du titre foncier N° 10007/Mifi ;

Ouv. Doss.....	3.500
Enregistrement.....	20.000
Extrait plunitif.....	1.500
Timbres.....	3.000
Expédition.....	1.000
Timbrage répertoire.....	1.500
Total.....	30.500 F

---Ordonne à tout tiers détenteur dudit immeuble de le délaisser dès publication du présent jugement à la conservation foncière sous peine de subir les causes de la saisie ;

--Fait injonction à l'adjudicataire de le faire sortir de son patrimoine dans le délai de 05(cinq) ans à compter de l'intervention de la présente décision au risque de se voir appliquer les sanctions fiscales en vigueur en matière de transaction immobilière ;

---Laisse les dépens en frais privilégiés de l'adjudication ;

20.000
 24 AOUT 2020
 TRIBUNAL DE COMMERCE
 BAFOUSSAM
 20.000
 CASSE ET BO
 24 AOUT 2020

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le greffier ;

---Approuvant-----lignes-----mots rayés nuls et-----renvois en marge bon. /

LE PRESIDENT

LE MEMBRE

LE MEMBRE

LE GREFFIER

[Signature]

Suivent les Signatures Pour Expedition Certifiée
 Suivent les Signatures Greffier en Chef Soussigné
 Bafoussam
 3 DEC 2021

Le Greffier en Chef
Mlle Eva Christophe
 Administrateur Principal
 des Greffes

3^{ème} rôle

